

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt-huit février, le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20h00 à la salle du conseil de Marennes sous la présidence de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation : 24 février 2023

Date d'affichage 24 février 2023

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 18

Etaient présents : Timotéo ABELLAN

Mmes Sandra BULLION, Patricia CRISTINI, Christina BLANC, Sylvie GABRIEL, Noëlle MORCILLO, Sandrine BOURACHOT, Marion PECHOUX, Sophie RAYMOND, Gabrielle THIVARD.

MM Jean-Luc SAUZE, Gérald COSTE, David CARLIER, Jonathan COMMARMOND, Alexandre DESCOLLONGES, Sylvain DELOME.

Etai(en)t excusé(s) :

Yves LINAGE a donné pouvoir à Sandra BULLION

Anselme GABRIEL a donné pouvoir à Sylvie GABRIEL

Monsieur Gérald COSTE a été nommé secrétaire de séance

Timotéo ABELLAN, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Gérald COSTE, Adjoint au maire, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 31 janvier 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 28 février 2023.

1 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022, BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente le compte de gestion 2022 dressé par le comptable.

Ont été visées :

- les opérations effectuées du 01/01/2022 au 31/12/2022,
- l'exécution budgétaire des différentes sections,
- la comptabilité des valeurs inactives

Considérant l'Etat II-2 présentant le résultat d'exécution du budget principal ;

Considérant que le compte de gestion est à disposition en mairie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2022, par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve

2 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022, BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente le compte de gestion 2022 dressé par le comptable.

Ont été visées :

- les opérations effectuées du 01/01/2022 au 31/12/2022,
- l'exécution budgétaire des différentes sections,
- la comptabilité des valeurs inactives

Considérant l'Etat II-2 présentant le résultat d'exécution du budget Assainissement M 49;

Considérant que le compte de gestion est à disposition en mairie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget assainissement M 49 dressé, pour l'exercice 2022, par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve

Timotéo ABELLAN quitte la séance à 20h19.

3 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022, BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Jean-Luc SAUZE adjoint au Maire soumet au conseil municipal le compte administratif 2022 du budget principal qui relate la gestion de l'année écoulée, conformément aux orientations définies dans le budget primitif et ses décisions modificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget principal, comme annexé à la présente délibération

4 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022, BUDGET M49 ASSAINISSEMENT

Monsieur Jean-Luc SAUZE Adjoint au Maire soumet au conseil municipal le compte administratif 2022 du budget M49 assainissement qui relate la gestion de l'année écoulée, conformément aux orientations définies dans le budget primitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget M49 ASSAINISSEMENT, comme annexé à la présente délibération.

Timotéo ABELLAN réintègre la séance à 20h30.

5 AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-5

Le compte administratif afférent à l'exercice 2022 du Budget principal, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement cumulé 2022	1 988 099,99
Résultat d'investissement cumulé 2022	382 850,22
Solde des restes à réaliser	-183 471,56

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** en conséquence le report du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 pour la somme restante de 1 988 099,99 € au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2023 ;
- **APPROUVE** en conséquence le report du résultat de la section d'investissement de l'exercice 2022 pour la somme restante de 382 850,22 € au compte 001 - recettes de la section d'investissement du budget primitif afférent à l'exercice 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

6 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les résultats 2022,

Monsieur le Maire présente le budget prévisionnel M14 du budget principal à l'assemblée.

Timotéo ABELLAN liste les projets du mandat qui sont inscrits au titre de l'année 2023 :

- *Travaux de réhabilitation de la maison de maître place du champ de mars avec la création d'un commerce en RDC et de deux appartements de type T3 : 500 000 € TTC*
- *Passage en LED de l'éclairage public : 210 000 € TTC*
- *Etudes (Groupement Architecte, géotechniques, hydrogéologie ...) pour la création du nouveau groupe scolaire : 325 000 € TTC*
- *Réalisation d'un projet d'un réseau de vidéoprotection : 350 000 € TTC*

Il précise que le financement de ces projets se fera par fonds propre, l'attribution de subvention et l'inscription d'un emprunt potentiel à hauteur de 300 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE ET VOTE** le budget primitif 2023 du budget principal comme suit et conformément aux documents annexés

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- DEPENSES : 3 622 889 , 85 Euros
- RECETTES : 3 622 889 , 85 Euros

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- DEPENSES : 2 563 485 , 36 Euros
- RECETTES : 2 563 485 , 36 Euros

7 AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales

Le compte administratif afférent à l'exercice 2022 du Budget assainissement, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement cumulé 2022	114 278 ,98
--	-------------

Résultat d'investissement cumulé 2022	144 735 , 33
---------------------------------------	--------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le report du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 de 114 278 ,98€ au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2023 ;
- **APPROUVE** le report du résultat de la section d'investissement de l'exercice 2022 de 144 735 , 33€ au compte 001 - recettes de la section d'investissement du budget primitif afférent à l'exercice 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

8 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023– BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les résultats 2022,

Monsieur le Maire présente le budget prévisionnel M49 du budget assainissement à l'assemblée.

Timotéo ABELLAN liste les projets qui sont inscrits au titre de l'année 2023 :

- *La réalisation d'études sur le réseau à hauteur de 28 000 € TTC ;*
- *L'exécution de travaux dans le cadre de la requalification de la voirie au niveau de la place de l'église et de ses abords : 200 000 € TTC ;*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE ET VOTE** le budget primitif 2023 du budget Assainissement M49 comme suit et conformément aux documents annexés

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- DEPENSES : 132 288,98 Euros

- RECETTES : 132 288,98 Euros

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- DEPENSES : 229 786 Euros

- RECETTES : 229 786 Euros

Alexandre DESCOLLONGES quitte la séance à 20h40

9 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour allouer des subventions à des associations pour chaque exercice budgétaire.

Pour l'année 2023, conformément aux sommes inscrites dans le BP 2023, il propose les subventions aux associations et autres suivantes :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** au titre de 2023 les subventions ci-dessous :

Compte 657362 : Centre Communal d'Action Sociale 10.000 €

Les autres organismes au compte 6574

Les cadets de la gendarmerie nationale du Rhône	...200 €
Fanfare et Clique de St Pierre de Chandieu	500 €
Prévention routière	200 €
Souvenir Français	200 €
Association Lire et Faire Lire	200 €
Marennes contre les nuisances	500 €
Comité des Fêtes (randonnée solidaire)	700 €
Comité des fêtes (feu d'artifice)	5 000 €
Lutte contre le cancer (Léon Bérard)	800 €
USEP LYON 17	149.40 € ;
L'Association de football Chaponnay-Marennes, pour le financement des frais de fonctionnement de leur association (ménage locaux, déplacements équipe FANION du Club qui évolue en Régional 3...).	2 000 €
L'Association de football Chaponnay-Marennes, pour l'achat de coupes et de médailles en récompenses de tournois regroupant 260 enfants :	500 €
Rugby Club du pays de l'Ozon	500 €

Soit un TOTAL (au compte 6574) 11 449.94 €

- **DIT** que ces sommes sont inscrites au budget primitif 2023 aux comptes 6574 et 657362.

Alexandre DESCOLLONGES réintègre la séance à 20h45

10 ADHESION A DIFFERENTES INSTANCES POUR L'ANNEE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour préciser, en 2023, les organismes auxquels la commune souhaite adhérer :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les adhésions aux organismes ci-après :
 - PARFER : « Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – Elus – Riverains » 251.55 €
 - AMF 69 : Association des Maires du Rhône 372.60 € €
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2023 au chapitre 011

11 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Vu la délibération n°22-02-12 du 1er mars 2022 fixant les taux des impôts au titre de l'année 2022 à :

- taxe foncière propriété bâtie : 13.95 % + 11.03 % soit 24.98 %
- taxe foncière propriété non bâtie 34.00 %

Considérant que depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation (qui sera appliqué sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et

modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de **maintenir** les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 10,01 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,98 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,00 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 10,01 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,98 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,00 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

12 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CCPO POUR LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'intégration de la commune au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) le personnel communal des services techniques amené à intervenir sur des compétences communautaires n'a pas été transféré ;

Considérant que cette disposition garantit à la commune de conserver la proximité et la réactivité nécessaires à un service public de qualité ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la CCPO de mise à disposition de ces services régissant les missions réalisées et les conditions financières de remboursement pour les frais de fonctionnement concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services avec la Communauté de Communes des Pays d'Ozon (CCPO) pour l'année 2023 annexée à la présente délibération.

13 CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON ANNEE 2022-2023

Vu les articles L 541-3 et D 541-4 du Code de l'Education, précisant que les communes de plus de 5000 habitants organisent un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires en mettant des locaux à disposition des services de l'éducation nationale chargée du suivi de la santé des élèves.

Considérant que la commune de St Symphorien d'Ozon met à disposition de l'Education Nationale un local situé rue Neuve, pour le suivi de la santé des élèves des communes du secteur dont ceux de Marennes.

Considérant qu'une convention est établie pour définir les modalités de participation de la commune de Marennes aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire de St Symphorien d'Ozon (la participation financière est fixée chaque année à partir des dépenses réelles de l'année scolaire n-1 et du nombre d'enfants suivis) ;

Considérant qu'au titre de 2022 le cout moyen par enfant est de 1,31€ ;

Considérant que 160 élèves de la commune de Marennes sont suivis, au titre de l'année scolaire 2022-2023, cela représentant un montant de participation de 209,60 €uros.

Sandra BULLION indique qu'il y a une diminution du cout par rapport à l'année dernière, qui est liée à une baisse des effectifs en grande section de maternelle notamment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente établie entre la Commune de Marennes et la Commune de St Symphorien d'Ozon fixant les modalités de participation aux frais de fonctionnement du Centre médico-social scolaire.
- **DIT** que pour Marennes, au titre de l'année scolaire 2022-2023, le montant sera de 209.60 Euros
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2023 chapitre 011.

14 CONVENTION DE COOPERATION ET PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU RHONE

Monsieur le Maire expose que le dispositif des Cadets de la Gendarmerie permet à des jeunes âgés de 16 à 21 ans de se porter volontaire pour des actions civiques et citoyennes.

L'association des Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône s'est notamment fixée comme objectif de promouvoir le sens civique des jeunes qui résident régulièrement dans le département du Rhône, de renforcer le lien Armée-Nation après la suspension du service national, de développer des projets collectifs structurés, faciliter l'aide à la réussite sociale par les vecteurs de l'égalité des chances et de la cohésion d'un projet de vie.

Considérant qu'une convention fixe les cadres juridique et technique d'une action de coopération et de partenariat entre la commune de Marennes et l'Association des cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône.

Considérant l'engagement de la commune de Marennes de verser 200 euros par an à l'association ;

Considérant que ladite convention produira ses effets pour une durée de trois ans, au terme de laquelle, elle pourra être prolongée pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention annuelle de 200 € à l'association des Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de coopération et de partenariat ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 65 ;

15 NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE – MARCHE D'ETUDE GEOTECHNIQUE DE TYPE G2AVP

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la création d'un nouveau groupe scolaire il est nécessaire de contractualiser un marché pour la réalisation d'une étude géotechnique de type G2AVP;

VU la mise en concurrence réalisée ;

VU l'analyse des offres effectuée ;

Considérant que 4 offres ont été reçues ;

Considérant que la proposition émise par la société GINGER CEBTP est la mieux disante pour un montant de 8 700 € HT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché pour la réalisation d'une étude géotechnique de type G2AVP comme suit :

Numéro Marché	de	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20230100		GINGER CEBTP	100 rue de l'Industrie 69800 ST PRIEST	8 700 € HT	10 440 €TTC

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2023, figurant dans l'APCP au chapitre 20

16 NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE – MARCHE D'ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la création d'un nouveau groupe scolaire il est nécessaire de contractualiser un marché pour la réalisation d'une étude Hydrogéologique en vue de l'exploitation géothermique de la nappe ;

VU la mise en concurrence réalisée ;

Considérant qu'une offre a été reçue ;

Considérant la proposition émise par la société SUEZ CONSULTING (SAFEGE SAS) pour un montant de 10 020 € HT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché pour la réalisation d'une étude Hydrogéologique en vue de l'exploitation géothermique de la nappe comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20230200	SUEZ CONSULTING (SAFEGE SAS)	Parc de l'ILE 15/27 rue du Port 92 022 NANTERRE	10 020 € HT	12 024 € TTC

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2023, figurant dans l'APCP au chapitre 20

17 DELIBERATION PORTANT DELEGATION AU MAIRE POUR L'ATTRIBUTION D'UN MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L.2122-22 stipulant que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Vu la délibération 21-04-01 en date du 1^{er} juin 2022, portant délégations du conseil municipal au maire ;

Considérant qu'il a été convenu que, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal, Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des montants suivants :

- Marchés et des accords-cadres de fourniture et services d'un montant inférieur à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;

Considérant que dans le cadre de la création d'un nouveau groupe scolaire, un marché de prestation de services a été publié ;

Considérant que ce marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin d'aider et de conseiller la municipalité dans le suivi des études et des travaux jusqu'à la réception du chantier ;

Considérant que le montant prévisionnel dédié à cette mission est de 70 000 € HT ;

Considérant qu'afin de pouvoir notifier dans les meilleurs délais ce marché, il est nécessaire d'autoriser par délégation Monsieur le Maire à attribuer le marché et à le signer ;

Considérant que, lors de chaque réunion du conseil municipal, Monsieur le Maire rend compte des décisions et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour l'attribution et la signature du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'un nouveau groupe scolaire ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2023 au chapitre 20 et fait l'objet d'une autorisation de programme et de crédits de paiement ;
- **PRECISE** que Monsieur Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation lors du prochain conseil municipal

18 AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-14 ;

Vu la délibération 2021-09-01 du 23 novembre 2021, approuvant le programme pour la création d'un nouveau groupe scolaire ;

Vu la délibération n°22-06-01 1.6.9.1 du 21 juillet 2022 attribuant le concours de maîtrise d'œuvre au Groupement INSOLITES ARCHITECTURES ;

Considérant, qu'au regard du nombre de classes dans les écoles élémentaire et maternelle publiques actuelles et en prévision de l'augmentation des effectifs scolaires dans les années à venir, il a été décidé de construire un nouveau groupe scolaire ;

Considérant que le projet, présentant une surface utile de 1500 m² (hors locaux techniques assurant le fonctionnement de l'établissement et les surfaces de circulation), définit pour ce projet :

- 9 classes, dont 2 classes seront, dans un premier temps, dévolues à l'accueil périscolaire d'élémentaire ;
- 1 salle polyvalente, rendue totalement indépendante des locaux scolaires, pour répondre aux besoins scolaires d'élémentaire, ainsi que pour d'autres activités associatives ;
- Une restauration scolaire, sous un format de Self, afin d'accueillir les élèves d'élémentaire.
- Des bureaux et espaces communs ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour autoriser Monsieur le maire à signer un permis de construire nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un permis de construire pour la création d'un groupe scolaire composé d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et d'une salle polyvalente sis rue de la Sources.

19 DEFINITION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du centre de gestion en date du 20 février 2023 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*administratif, technique, périscolaires*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs et les services techniques :

Les agents des services seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, au choix de l'agent, et après validation de l'autorité territoriale :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours
- Semaine de 35 heures sur 4,5 jours
- Semaine à 35 heures sur 4 jours

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires à temps complet seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 167 heures, hors périodes scolaires seront planifiées pour réaliser des missions d'entretien,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents des services scolaires et périscolaires à temps non complet, seront eux aussi annualisés, sur la base du volume d'heure correspondant à leur poste et conformément au tableau des effectifs. Un planning de travail précisant les jours et horaires de travail sera établi.

➤ **Heures supplémentaires / complémentaires**

Les heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Il est possible de mettre en place un panachage et de compenser une partie des heures sous forme de repos et une autre partie sous forme d'indemnisation.

S'il y a indemnisation des heures, elles le seront conformément à la délibération n° 23-02-22 du 28 février 2023 prise par la commune portant sur les modalités de mises en œuvre des heures supplémentaires (I.H.T.S.) et heures complémentaires.

S'il y a repos compensateur, il devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures complémentaires

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, et conformément à la délibération n° 23-02-22 du 28 février 2023 prise par la commune portant sur les modalités de mises en œuvre des heures supplémentaires (I.H.T.S.) et heures complémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la définition de l'organisation du temps de travail telle que proposée.

20 MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du centre de gestion en date du 20 février 2023 ;

Le Maire expose au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel :

Le **temps partiel est de droit** dans les cas suivants:

1. pour raisons familiales, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Pour bénéficier de ce temps partiel, les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel;
2. lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé dans les mêmes conditions aux agents contractuels, sous réserve de la condition de durée de services indiquée au 1. ci-dessus.

Le **temps partiel** peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service pour les motifs suivants :

1. pour convenances personnelles ;
2. Pour création ou reprise d'une entreprise. Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. La demande de temps partiel doit être soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique. Si celle-ci rend un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité, l'administration sera liée par cet avis qui s'impose également à l'agent.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

1. aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;

2. aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité social territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **DE FIXER** l'organisation du temps partiel dans la collectivité (*établissement*) dans les conditions suivantes :

1. Temps partiel de droit

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de début du temps partiel.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire et/ou quotidien.

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

2. Temps partiel sur autorisation

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire et/ou quotidien.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 80 % et 90 % d'un service à temps complet.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. la demande devra être présentée dans un délai de 2 avant l'échéance de la dernière période.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de deux ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- Article 1 : D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées ;
- Article 2 : DE FIXER à la date du 1^{er} mars l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions précitées.
- Article 3 : DE CHARGER l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

21 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des communes territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du centre de gestion en date du 20 février 2023 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire, propose à l'assemblée :

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

▪ **Prise en charge des frais pédagogiques :**

la collectivité prend en charge à hauteur de 50 % les frais pédagogiques dans la limite de 2 000 euros par an et par agent.

▪ **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**

La commune ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations quelle qu'en soit la nature (déplacement, parking, péage, restauration hébergement ou autres ...)

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser la totalité des frais engagés par l'administration.

Article 2 Bénéficiaires :

Les agents concernés sont les fonctionnaires et les agents contractuels de la commune.

Le CPF a pour objectif de leur permettre d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Article 3: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- présentation de l'organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 4: Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale sur proposition de la commission Ressources Humaines.

Article 5: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instruction pour l'examen des demandes seront les suivants.

1. -Nécessités de service
2. -Calendrier
3. -Coût de la formation
4. -La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?

5. -L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
6. -Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
7. -Ancienneté au poste

Article 6: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CST).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

• DECIDE:

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.
- de dire que les crédits sont inscrits au budget

22 MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du centre de gestion en date du 20 février 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires. Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

• DECIDE :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Instructeur autorisation droit des sols - Assistante de direction
Adjoint administratif	- Agent comptable - Agent chargé des ressources humaines - Agent d'accueil - Secrétariat de l'urbanisme
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent intervenant en restauration scolaire et périscolaire
Assistant Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	- ATSEM

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, proratisé au regard de la quotité de travail pour les agents à temps partiel ;

Considérant qu'en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service avec information aux représentants du personnel du comité social territorial compétent ;

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le temps de travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

S'il y a repos compensateur, il devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **D'ATTRIBUER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents de la commune.
- **DE FIXER** la compensation des heures supplémentaires par repos compensateur ou par le versement de l'IHTS ;
- **D'ATTRIBUER** les heures complémentaires majorées aux agents de la commune ;

- **DE DIRE** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars ;

DECISION DU MAIRE

01.23	06-févr-23	Signature d'un bail avec Madame DEPOUILLY , pour un logement de type T2 situé 35 rue centrale pour un montant mensuel révisable de 671 € et 8 € de charges			679,00 €
-------	------------	--	--	--	----------

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

1	6928120230001	27/01/2023	C 2474	00ha04a67ca	NON
			C 2477	00ha01a42ca	CM
			C2475	00ha00a70ca	
			C 2481	00ha01a65ca	
			C 2482	00ha01a66ca	
			C 2487	00ha03a86ca	
			C 2489	00ha00a63ca	
			C 2493	00ha01a40ca	
2	6928120230002	09/02/2023	SLECTIV IMMO		NON
					CM

QUESTIONS DIVERSES

SANS OBJET

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.



Le Maire,
Timoteo ABELLAN

Le secrétaire de Séance
Gérald COSTE